

21002

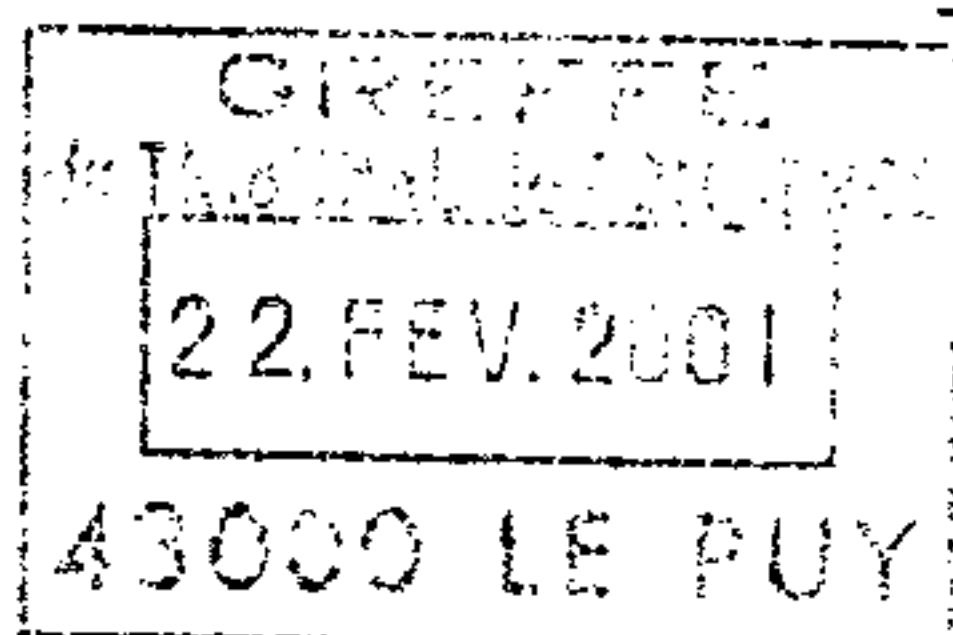
Insee : 434.666.111.

SRL

SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

N° Rc : 2001B00052

.....DU.13.JANVIER..2000.....



S T A T U T S

de la

SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

André BOYER

Stéphane BARRE



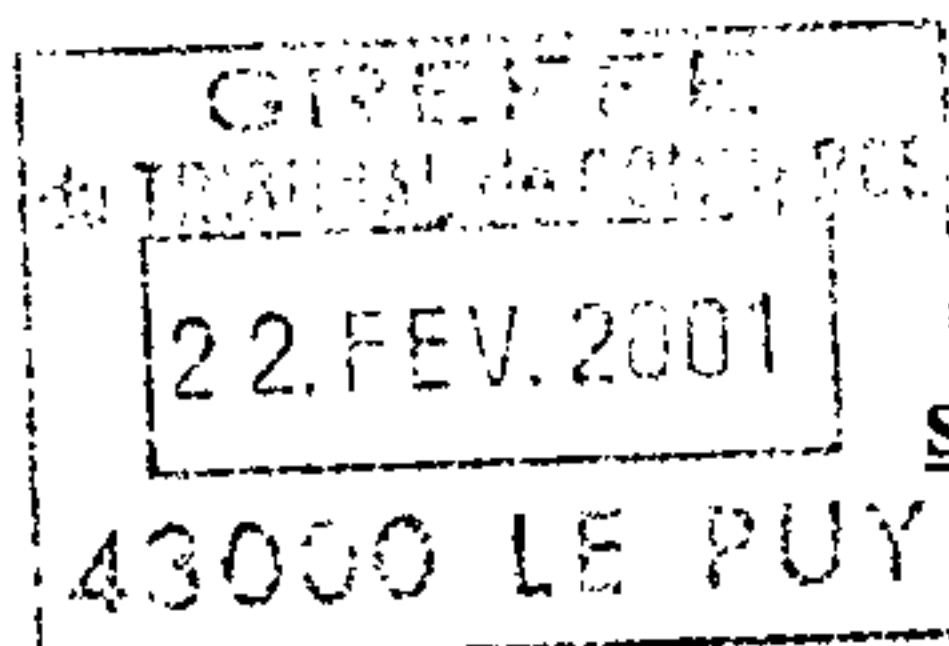
**NOTAIRES
ASSOCIÉS**

Successeurs de M^e COIFFIER et M^e DURANTON

17 cours Victor-Hugo - 43000 LE PUY-EN-VELAY

DISPENSE DE TIMBRE

- Page N°1



STATUTS

L'AN DEUX MIL UN
LE TREIZE JANVIER
A LE PUY EN VELAY

Je soussigné, Me Stéphane BARRE, Notaire Associé à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire),

Agissant au nom de la Société Civile Professionnelle, "André BOYER et Stéphane BARRE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), Cours Victor Hugo, n°17. ,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON, demeurant à BLAVOZY (43700) Bramefonds
époux de Madame Maryse Josette BOULON

Né au PUY EN VELAY (Haute Loire) le 4 avril 1959

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BLAVOZY (Haute Loire), le 25 Juillet 1981.

Lequel régime n'ayant subi aucune modification légale ou conventionnelle.

2°) Monsieur Mickaël Claude GIMBERT, demeurant à BLAVOZY (Haute Loire), Le pralong, célibataire majeur,

Né à CHADRAC (Haute Loire), le 7 FEVRIER 1973,

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Toute activité se rapportant aux chauffage et rafraîchissement (eau, climatisation...)

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

16.

0732

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"SARL FRANCE GEOTHERMIE 43"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BLAVOZY (43700), rue des Ecoles.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires suivants sont effectués, savoir :

Par Monsieur Jean-Luc MARCON, une somme de.....4.590 Euros

Par Monsieur Mickaël GIMBERT une somme de.....3.060 Euros

Ensemble 7.650 Euros

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés le 4 JANVIER 2001 à un compte ouvert sous le numéro 02821010887 au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE DE L'Auvergne ET DE LA CORREZE sise à BRIVES-CHARENSAC, ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Commissaire aux apports

En l'absence de tout apport en nature, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

MG-

JSZ

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (7.650 euros) .

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts égales de CENT CINQUANTE TROIS (153) Euros chacune.

Elles sont intégralement souscrites et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Luc MARCON:

TRENTE (30) PARTS portant les numéros de 1 à 30 inclus.....30 Parts

- Monsieur Mickaël GIMBERT:

VINGT (20) PARTS portant les numéros 31 à 50 inclus.....20 Parts

TOTAL égal au nombre de parts.....50 Parts

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

MB.

JSZ

forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérant de la société :

Monsieur Jean Luc MARCON époux BOULON demeurant à BLAVOZY

Ici présent qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

La durée du mandat qui lui est confié est fixée sans limitation de durée.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, la gérance ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers dont la valeur sera supérieure à une somme fixée à 10.000 Francs
- emprunts assortis ou non de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société, dont le montant sera supérieur à 10.000 Francs.

MB-

07/11/20

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals) les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissionnaires aux comptes s'il en existe.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire

MG.

JLCL

représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote de décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3/ Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'agréer des cessions de parts entre associés
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

M.G.

MTC

ARTICLE 18- ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 Mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social portera sur la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 30 septembre 2001.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

MG

5772

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION- LIQUIDATION -TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi .

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de tout autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 Juillet 1985

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés

116-

152

II- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Messieurs MARCON et GIMBERT - ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés, ici intervenants et qui acceptent.

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Conformément à l'article 1843 du code civil, ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai de trois mois à compter des présentes, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis à vis des tiers mis dans la proportions de leurs droits dans le capital de la présente société.

III- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices..

ARTICLE 30 - DECLARATIONS

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

CONTRAT DE CONCESSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE VERSOUD du 26 juillet 2000; il a été signé entre la SARL France GEOTHERMIE dont le siège est à LE VERSOUD (38420),

M-G-

252

et Monsieur Jean Luc MARCON, gérant susnommé

Un contrat de concession pour une durée de trois ans, par lequel le concédant sus-nommé concède au concessionnaire la vente exclusive des produits pour le territoire et la durée du contrat.

Une copie dudit contrat est demeuré ci-annexé après mention.

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Maryse Josette BOULON épouse de Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON, demeurant à BLAVOZY (43700) rue des Ecoles,

Née à YSSINGEAUX (Haute Loire), le 23 AOUT 1959.

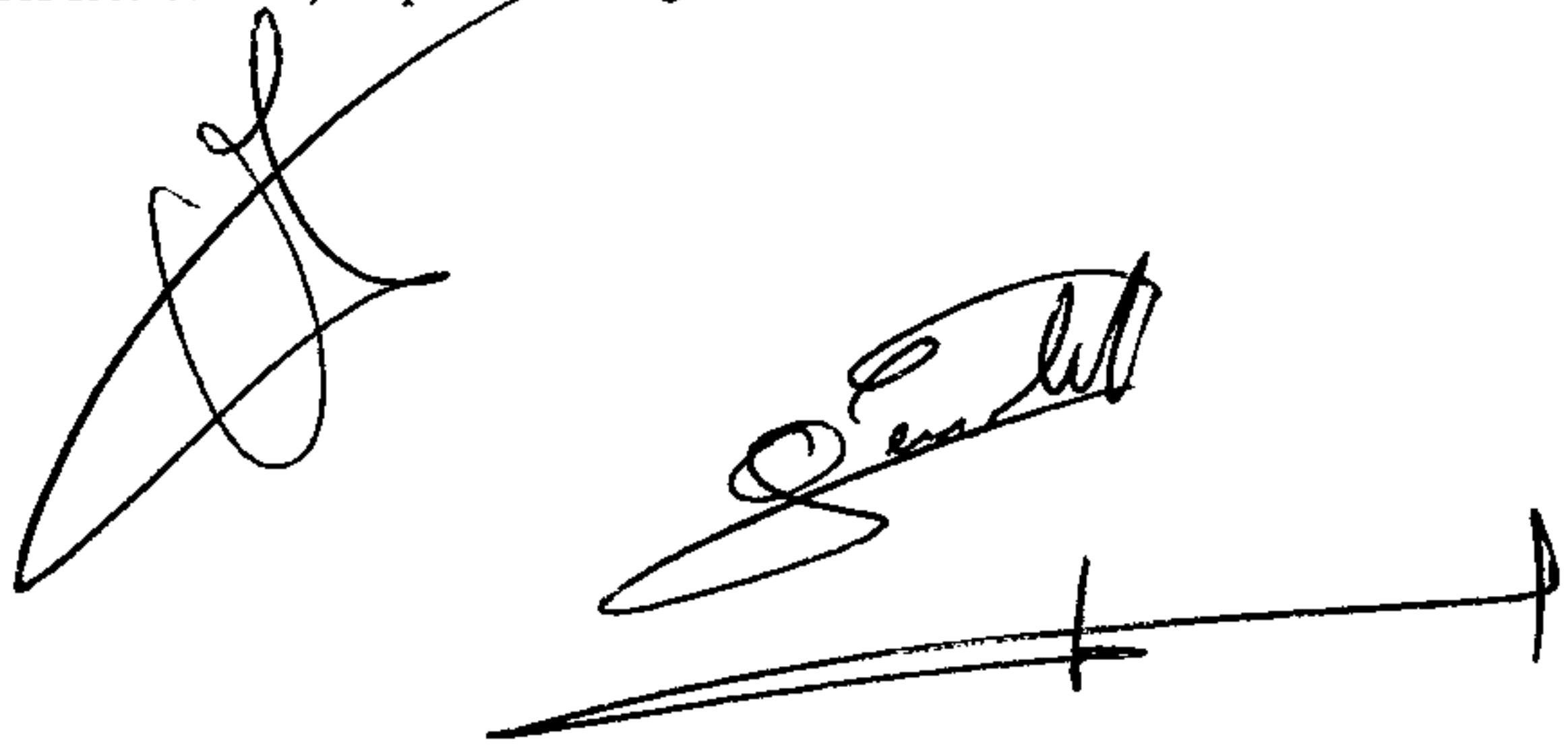
A DECLARE aux termes d'une procuration sous seing privée en date du 9 janvier 2001 demeurée ci-annexée après mention, être parfaitement au courant de l'apport, ci-dessus effectué, par son conjoint à la présente société et précisé qu'elle n'entendait pas devenir associé.

DONT ACTE sur DIX (10) pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.



Les parties approuvent :

- Renvois : zéro
- Mots rayés nuls : zéro
- Chiffres rayés nuls : zéro
- Lignes entières rayées nulles : zéro
- Barres tirées dans les blancs : zéro

0172 *Quatuor*
M.G.

ENREGISTRÉ AU PUY-EN-VELAY

16 JAN. 2001

Le 498 Foto 66 Bord 10 39/3 -
GRATIS

RECETTE DIVISIONNAIRE
DES DÉPÔTS

B.P. 203

43006 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Téléphone : 71 09 83 70

LA SOUSSIGNEE :

Madame Maryse Josette BOULON, demeurant à BLAVOZY, Bramefonds, épouse de
Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON

Née 23-08-1959

Laquelle, préalablement à la procuration spéciale, objet des présentes, a tout d'abord exposé
ce qui suit :

EXPOSE

Il est projeté la constitution d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ayant les
caractéristiques suivantes :

- Dénomination : SARL France GEOTHERMIE 43
- Objet Social : Toute activité se rapportant aux chauffage et rafraichissement (eau,
climatisation)
- Siège Social : BLAVOZY, rue des Ecoles
- Capital Social : SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (7650 euros)

Les membres de cette société comprendront :

Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON époux BOULON

Monsieur Mickaël Claude GIMBERT, demeurant à BLAVOZY, le Pralong, célibataire

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la
majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant
déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de
liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants
et descendants.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable,
l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle
l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale
peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique
expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés,
gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en
paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs
ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

GERANT

Monsieur Jean-Luc MARCON époux BOULON demeurant à BLAVOZY

CET EXPOSE terminé, il est passé comme suit à la procuration objet des présentes.

PROCURATION

M. M.

Par les présentes, Madame MARCON, susnommée, constitue pour son mandataire spécial :
TOUT CLERC de la SCP A. BOYER et S. BARRE, notaires associés au PUY EN VELAY,
17 cours Victor Hugo

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :

1/ Déclarer avoir été informée par son époux, en application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil, qu'il se propose de constituer la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée en tête des présentes et d'y apporter les biens ci-après désignés provenant de la communauté de biens existant entre eux :

La somme de 4.590 euros

Ledit apport serait rémunéré par 30 parts sociales de 153 euros chacune, libérées entièrement.

La signature des statuts est fixée au en l'Etude de maître Stéphane BARRE, notaire à LE PUY EN VELAY.

2/ Et intervenir à l'acte desdits statuts à l'effet de :

- Reconnaître avoir été avertie du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans la dite société en qualité d'associée.

- Et de déclarer ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société sus-visée.

En conséquence, les parts qui seront créées en rémunération de l'apport de son conjoint seront attribuées en totalité à ce dernier, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame MARCON

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès verbaux relatifs à la constitution de la Société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à LE PUY EN VELAY

Le 9 janvier 2001

Bon pour pouvoir
des effets ci-dessus



Annexé à un acte reçu par la
S.C.P. "A. BOYER et S. BARRE Notaires
associés"

au Puy en Velay, le 13 janvier 2001



Annexé à un acte reçu par la
S.C.P. "A. BOYER et S. BARRE Notaires
associés"
au Puy en Velay, le 13 janvier 2001

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

La BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, Société coopérative de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est 18 Boulevard Jean Moulin 63000 - Clermont-Ferrand (RCS N° 775 633 878)

représentée par F Renaux, Directeur d'agence, certifie :

- 1 - qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 02821010887 un compte indisponible portant le libellé suivant : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43.
- 2 - qu'il a été remis par chèque ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 50 000,00 francs (cinquante mille francs), soit 7 622,45 euros.

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à ceux prévus dans la liste des souscripteurs :

- du capital de la SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 en formation (1)
- ~~de l'augmentation de capital de la SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 en formation (1)~~

Ces versements ont été effectués de la manière ci-après indiquée :

Jean LUC MARCON
Mickael GIMBERT

30 000,00 francs
20 000,00 francs

4 573,47 euros
3 048,98 euros

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à BRIVES CHARENSAC, le 4 Janvier 2001
en quatre originaux
(signature du directeur et cachet de l'agence)

(1) Rayer la mention inutile



Bienvenue dans le monde de *L'énergie naturelle*

L'énergie



L'énergie naturelle®

Tel.: 04 76 92 11 95 - Fax: 04 76 92 11 94
Z.I. rue des Sources - Cidex 112 A - 38920 CROLLES

<http://www.france-geothermie.com>
e-mail: fgeo@france-geothermie.com

Annexé à un acte reçu par la
S.C.P. "A. BOYER et S. BARRE Notaires
associés"
au Puy en Velay, le 13 janvier 2002

CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La S. A. R. L. FRANCE GEOTHERMIE®, au capital de 230 000 F, dont le siège social est 700, route de Grenoble 38 420 LE VERSOUD, représentée aux présentes par Jean Paul CAMMARANO ayant pouvoir, ci-après dénommé le Concédant,

d'une part,

Et

ci-après dénommés le Concessionnaire

Entreprise individuelle Jean Luc MARCON
Bramfond
43 700 BLAVOZY

Agissant en qualité de gérant :

Monsieur Jean Luc MARCON

Il est précisé que la raison sociale évoluera au profit d'un statut de S.A.R.L. , fin 2000.

d'autre part,

Ci-après dénommée les Parties,

Il est préalablement exposé que

- Le Concédant a développé et mis au point une gamme de Produits décrits ci-après, qu'il commercialise actuellement avec succès. Le Concédant souhaite étendre sa présence sur le Territoire du Contrat.
Leur installation, leur mise en service et leur suivi technique doivent impérativement être réalisés par des techniciens formés à ces technologies par le Concédant.
Leur caractère très spécifique nécessite qu'il soit commercialisé par des personnes qui en ont une bonne connaissance.
- Le Concessionnaire dispose d'un délai de réflexion suffisant, à savoir vingt jours pour prendre sa décision et signer le présent Contrat.
Il déclare disposer de l'expérience professionnelle et des moyens humains et financiers nécessaires à la bonne exécution des obligations ici envisagées.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : Définitions

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Contrat ou en relation avec son exécution, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

I.1 «Contrat» désignera le présent Contrat de Concession et ses annexes qui en sont partie intégrante.

I.2 «Produits» désignera l'ensemble des matériels et accessoires dont les spécifications et référencements figurent en annexe I.

I.3 «Territoire» désignera les départements ou cantons français suivant :

Département de la Haute-Loire (43)

I.4 «Marque» désignera les droits sur l'enseigne, les logos, dessins et modèles qui lui sont associés, couvrant les Produits et appartenant au Concédant, enregistrée à l'INPI sous le n° 976 705 11 en classe 6 ; 9 ; 11

I.5 «Année commerciale» désignera chaque période de douze mois commençant à courir le 1^{er} janvier pour venir à expiration le 31 décembre de la même année, à l'exception de la première année commerciale qui débutera à la date de signature du Contrat pour se terminer le 31 décembre qui suit.

ARTICLE II : Objet du Contrat

II.1 Par le présent Contrat, le Concédant concède aux termes et conditions ci-après définis, au Concessionnaire qui accepte, la vente exclusive, des Produits pour le Territoire et la durée du Contrat.

II.2 En conséquence, le Concessionnaire s'engage à réaliser et sera seul responsable de l'intégralité des opérations de promotion, publicité, vente, installations, réunions de chantiers et service après vente sur le Territoire ainsi que du recouvrement des créances auprès de ses clients, conformément aux termes et conditions définis dans le présent Contrat.

Les Parties agiront à tout moment en toute indépendance l'une et l'autre, sans que le Contrat ne puisse être réputé créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination.

II.3 Le Concessionnaire s'engage à installer exclusivement le matériel et les accessoires référencés dans le catalogue du Concédant.

II.4 Le Concessionnaire s'engage à réaliser une marge nette de 5% minimum

ARTICLE III : Durée

Le présent Contrat prendra effet à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une durée de trois années commerciales.

Il sera ensuite reconduit pour une période indéterminée et prendra alors fin, sauf cas de résiliation objet de l'article XII ci-après, sur simple notification émanant de l'une des Parties, cette notification pouvant être à tout moment sous réserve d'un préavis de :

■ Pendant les six premiers mois : préavis de un mois

- Jusqu'à un an..... : préavis de deux mois
- Jusqu'à deux ans : préavis de quatre mois
- Au delà : préavis de six mois

ARTICLE IV : Normes et homologation

IV.1 Le Concessionnaire s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes du Territoire toutes demandes d'homologation nécessaire à la vente des Produits.

IV.2 Le Concessionnaire devra obtenir son autorisation en Préfecture pour la manipulation des fluides frigorigènes et fournir une attestation au Concédant.

IV.3 Le Concédant garantit le Concessionnaire que les Produits sont conformes aux normes françaises et internationales applicables en France.

ARTICLE V : Marque

V.1 Sur toute l'étendue du Territoire, les Produits seront commercialisés sous la marque FRANCE GEOTHERMIE®

V.2 Le Concessionnaire s'engage à ne pas faire d'autre usage de la marque que dans les buts du Contrat et en relation avec les Produits. Il ne peut l'utiliser sur son papier à en-tête ou commercial, ni dans aucune brochure ou documentation publicitaire ou promotionnelle qu'il réaliserait qu'en mentionnant sa qualité d'entreprise indépendante Concessionnaire exclusif de la marque FRANCE GEOTHERMIE®.

ARTICLE VI : Politique commerciale. Objectif trimestriel.

VI.1 Le Concessionnaire suivra la politique commerciale à mener sur le Territoire. Cette approche sera fixée par le Concédant selon différents réseaux, soit.

- Un réseau : Visite des particuliers maisons individuelles neuves et des prescripteurs du bâtiment.
- Un réseau : Visite des particuliers maisons individuelles en rénovation.
- Un réseau : Visite des professionnels du chauffage.

Le Concessionnaire sera, sur son secteur d'attribution, le seul habilité à réaliser les mises en service de nos matériels et à en assurer le SAV.

Il détermine librement la force de vente qu'il entend consacrer à cette activité, mais devra assurer la visite des différents réseaux par au moins 2 vendeurs en titre et en exclusivité.

La force de vente devra agir en toute exclusivité de Produit et ne commercialisera que la gamme du Concédant (dans le cadre d'une entreprise déjà constituée création d'un département autonome).

VI.2 Le Concessionnaire s'oblige au minimum, à commander auprès du Concédant et par trimestre, l'objectif suivant.

La première année l'objectif sera de :	450 000 F HT,
La deuxième année l'objectif sera de :	600 000 F HT,
La troisième année l'objectif sera de :	750 000 F HT.

Au delà de la 3^{ème} année, l'objectif sera réactualisée annuellement, le chiffre d'affaire de référence sera le C.A. de l'année -1

Le Concessionnaire sera toutefois dégagé de cet objectif pendant le premier trimestre qui suit la signature du Contrat.

VI.3. Le Concessionnaire s'engage à ne pas bloquer un secteur géographique mal ou trop peu exploité.

Le Concédant s'engage à agrandir ou modelé le secteur selon les résultats et la force de vente.

ARTICLE VII : Publicité, P.L.V

VII.1 La publicité et la promotion des Produits ne sont autorisées par le Concédant que dans le Territoire. Leurs coûts seront à la charge du Concessionnaire.

VII.2 Il s'engage néanmoins à consacrer de 2 % de son chiffre d'affaires hors taxes, à des actions publicitaires ou à des participations pour des campagnes de communication nationale, ciblées et organisées par le Concédant. Pour les campagnes nationales le Concédant participera à hauteur de 50 %, le solde étant réparti sur l'ensemble des concessionnaires.

VII.3 Documentations et matériels promotionnels : Le Concédant remettra gratuitement au distributeur :

- Au moins un jeu complet de 50 documents techniques concernant les Produits, 2 dossiers techniques, 2 modes d'emploi qu'il maintiendra à jour en permanence.
- 300 brochures commerciales décrivant le Produit.

Une dotation gratuite sera prévue au 1^{er} janvier de chaque année comprenant 300 brochures commerciales et 50 documentations techniques.

Pour toute quantité de documents et de matériels promotionnels (stands, autocollants...) supplémentaires et sous réserve de disponibilité, le Concessionnaire les achètera au prix détaillé en annexe Tarifs.

ARTICLE VIII : Informations des parties.

Le Concessionnaire fournira au Concédant un état mensuel et un récapitulatif annuel indiquant les ventes en valeur totale et en unités pour chacun des Produits.
Les parties se réuniront au moins 1 fois par trimestre pour évaluer l'action commerciale du Concessionnaire, envisager les actions qu'elles pourraient mener et s'informer des conditions du marché.

ARTICLE IX. : Le tarif.

IX.1 Pour la première année commerciale, les prix de cession des Produits hors taxes ainsi que les conditions de transport et de livraison sont indiqués à l'annexe Tarifs des présentes.

Pour les années commerciales suivantes, à compter du 1^{er} janvier suivant la date anniversaire du signature du Contrat de concession, les tarifs sont révisables annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût du bâtiment, l'indice de référence étant celui de l'année à la date de signature du Contrat.

Les prix révisés seront communiqués au partenaire avec un préavis de deux mois à la fin de chaque année commerciale.

Toutefois, compte tenu de la part importante que constitue le cuivre dans la fixation des prix, compte tenu que la valeur de la base métal se fixe selon sa cotation en bourse et que celle ci fluctue 1 fois par jour, les tarifs pourront être modifiés à tout moment, moyennant un préavis d'un mois.

IX.2 Chaque expédition donnera lieu à une facturation du Concédant.

Les factures, libellées en francs français ou en Euros, seront payables à France Géothermie, selon les conditions suivantes : LCR magnétique à 30 jours net

IX.3. Chaque mois le Concessionnaire communiquera au Concédant le résultant de ses ventes du mois, il mentionnera la date prévisionnelle de livraison de chaque vente et celles-ci seront considérées « commandes fermes » si elles ne sont pas annulées dans les délais légaux.

IX.4. La responsabilité du Concédant pendant la période de garantie est limité à la réparation de tout vice de matière ou de construction de matériel ou de pose.

La garantie ne couvre pas les défauts qui résulteraient :

- d'une fausse manoeuvre
- d'acte de vandalisme ou de vol
- de surtensions sur le réseau électrique
- de la foudre
- d'une utilisation défectueuse excessive et d'une façon générale, de condition de stockage d'exploitation ou d'environnement (influences chimiques, atmosphériques, électriques ou autre) non appropriées.
- La garantie ne peut s'exercer si des modifications ou adjonctions ont été effectuées sur le matériel que se soit par le client ou par un professionnel n'ayant pas reçu un accord écrit du Concédant.
- Nos marchandises font l'objet d'une garantie de 1 an, pièces retournées.

- Les garanties ne s'appliquent pas si le Concessionnaire fait l'objet d'une procédure contentieuse pour défaut de paiement des factures émises par le Concédant.

ARTICLE X : Non concurrence

Pendant toute la durée du Contrat et 1 ans après, le Concessionnaire s'engage à ne fabriquer, distribuer et/ou vendre, directement ou indirectement, aucun Produit concurrent des Produits, c'est à dire qui leur soit identique ou substituable dans l'esprit du consommateur.

ARTICLE XI : Garantie. Responsabilité civile

XI.1 Le Concessionnaire dispose 8 jours à compter de la réception de chaque livraison pour informer le Concédant de tout défaut de qualité des Produits (pour autant que ces défauts ne soient pas imputables au transport) afin de lui permettre après contrôle et au gré de ce dernier, d'opérer leur remplacement ou de créditer le Concessionnaire de la valeur correspondante.

XI.2 Le Concédant assumera la pleine et entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant découler de l'usage des Produits à l'exception de celles qui trouveraient leur origine dans une faute du Concessionnaire ou l'inobservation par le Concessionnaire des instructions du Concédant et de la législation du Territoire applicable en matière de stockage et de vente des Produits.

Si le Concessionnaire vient à apprendre directement ou indirectement que l'usage de l'un ou de l'autre des Produits vendus dans le Territoire provoque des dommages matériels ou corporels, il est tenu d'en aviser immédiatement le Concédant et de lui communiquer tous renseignements qu'il pourrait recueillir à ce sujet.

ARTICLE XII : Résiliation

XII.1 En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations résultant du Contrat, le Contrat pourra être résilié par l'autre partie trente jours après mise en demeure précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le Contrat restée infructueuse.

XII.2 Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne parvient pas, à l'issue d'un trimestre la première année commerciale ou, ensuite, d'une année commerciale entière, à remplir quatre vingt cinq pour cent (85%) de son objectif défini en article VI.2. Le Concédant se réserve le droit de résilier le Contrat sans indemnité ou compensation au Concessionnaire selon la règle suivante.

- Immédiatement et sans autre préavis si le résultat du Concessionnaire est compris entre cinquante et soixante pour cent (50 et 60 %) de l'objectif trimestriel,
- Avec préavis d'un mois si le résultat du Concessionnaire est compris entre soixante et un et soixante dix pour cent (61 et 70 %) de l'objectif trimestriel,

JPc

NSL

- Avec un préavis de trois mois si le résultat du Concessionnaire est compris entre soixante et onze et quatre vingt cinq pour cent (71 et 85 %) de l'objectif trimestriel.

XII.3 Les résiliations objet du présent article XII interviennent sans préjudice des actions que le Contrat ou la loi permettent à l'une ou à autre des parties dans de tels cas.

XII.4 Le présent Contrat est conclu « intuiti personnae ». Sa cession à un tiers n'est donc possible que si elle est autorisée par le Concédant. L'analyse de l'acceptation portera sur l'aspect moral, financier et juridique de la nouvelle structure.

La cession a toute entreprise concurrente directe étant exclue d'office.

En cas de cession du Contrat à un tiers avec le consentement du Concédant, le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité réparatrice.

XII.5 Le présent Contrat prend fin avec le décès du Concessionnaire. Dans le cas où le Concessionnaire est une personne morale, le présent Contrat prend fin avec le décès du ou des dirigeants qui l'ont signé.

XII.6 Dans le cas où le Concessionnaire est une personne morale, le Concédant se réserve la possibilité de résilier le Contrat immédiatement sans autre préavis et indemnité ou compensation au Concessionnaire si un changement de dirigeant intervenait. S'il y a plusieurs dirigeants signataire du Contrat, seul un changement de tous ceux-ci un et indivisible peut autoriser le Concédant à résilier le Contrat immédiatement sans autre préavis et sans indemnité ou compensation au Concessionnaire.

ARTICLE XIII Conséquences du terme ou de la résiliation

XIII 1 Sauf disposition d'ordre public en vigueur dans le Territoire, aucune indemnité ne sera due au Concessionnaire au terme ou à la date d'effet de la résiliation du présent Contrat.

XIII.2 Au terme ou à la date de résiliation du présent Contrat, le Concessionnaire s'engage à :

- Lorsque la réglementation le permet, transférer gratuitement au Concédant ou à toute autre personne qu'il désignera toute autorisation nécessaire à la commercialisation des Produits dans le Territoire.
- Retourner au Concédant tous les documents techniques et promotionnels en sa possession à cette date, sans droit de rétention à leur égard.
- Cesser immédiatement tout usage de la marque.

XIII.3 Le Concessionnaire dispose d'un délai de 3 mois pour terminer les affaires en cours, date après laquelle il cessera toute action ou vente des Produits et tout usage de la marque.

XIII.4 Le terme ou la résiliation du Contrat ne libèrent pas les parties de l'exécution des engagements qu'elles auront conclu auparavant.

ARTICLE XIV Notifications

Toute modification devant être donnée au titre de ce Contrat sera censée avoir été donnée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, adressé au siège social ou à la

dernière adresse connue du destinataire, et sera censée avoir été reçu sept jours après la date de cachet de la poste.

ARTICLE XV Annulation accords antérieurs

Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord des parties sur son objet et annule et remplace dans toutes ses dispositions les accords écrits et verbaux ayant pu exister antérieurement entre les Parties.

ARTICLE XVI Attribution de compétence

Le présent Contrat est soumis au droit français.

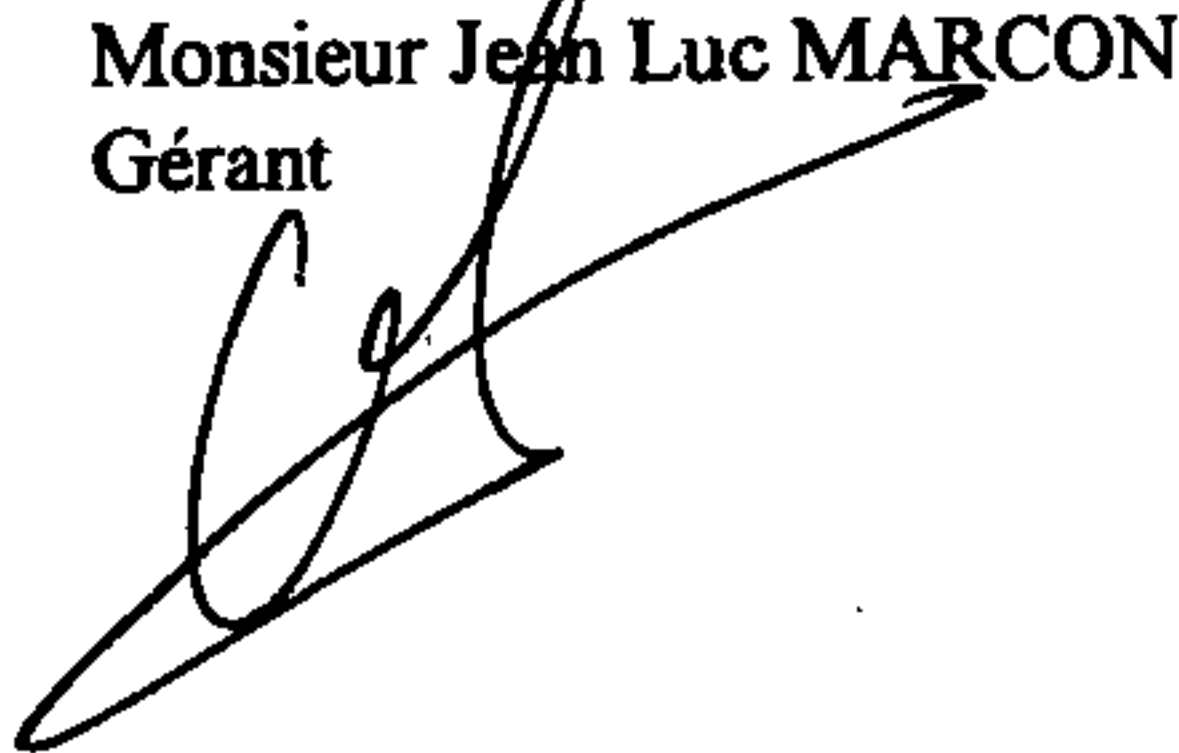
Tout différend pouvant s'élever relativement à la négociation, à l'exécution ou à l'interprétation des présentes sera soumis au tribunal de commerce de Grenoble.

ARTICLE XVII Election de domicile

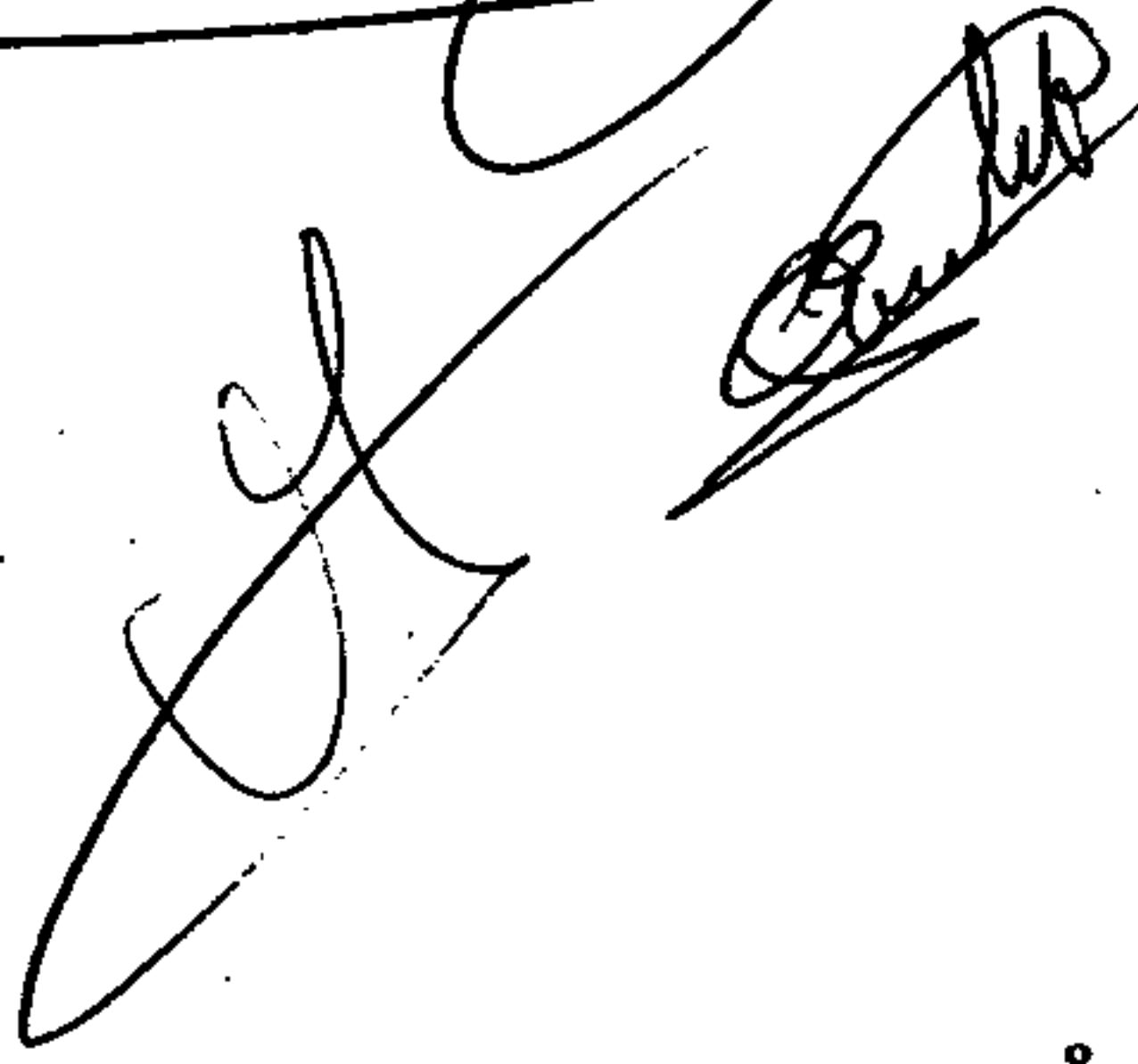
Les parties déclarent faire élection de domicile ainsi qu'indiqué en tête des présentes

Fait en deux exemplaires à LE VERSOUD
le 26 Juillet 2000

Le Concessionnaire
(cachet obligatoire)
Monsieur Jean Luc MARCON
Gérant



FRANCE GÉOTHERMIE
Le Concessionnaire
L'énergie naturelle
700, route de Grenoble 38420 LE VERSOUD
Tél. 04 78 99 86 89 Fax 04 78 99 86 88
Email : fgeo@france-geothermie.com
www.france-geothermie.com
RC Grenoble 402 892 137 0025 - ADE 2020



ANNEXE I

Gamme FRANCE GEOTHERMIE® (selon documentation technique n° 9906) :

Natura : Fluide/fluide

Option : Eau chaude sanitaire ; Climatisation

Océane : Fluide/eau

Option : Piscine ; eau chaude sanitaire ; niveau 2 Vivrélec

Atlantis : Eau/eau

Option : Eau chaude sanitaire ; rafraîchissement ; niveau 3 Vivrélec

Alizé : Air/eau

Option : Piscine ; eau chaude sanitaire ; rafraîchissement; niveau 3 Vivrélec

UTZ

SPC

POUR EXPEDITION rédigée sur *vingt quatre*
pages réalisée par reprographie, délivrée
par le Notaire associé, soussigné et certifiée
par lui comme étant la reproduction exacte
de l'original.

